



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Charges

Question écrite n° 5051

Texte de la question

M. Francois Sauvadet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nocivité du système fiscal français pour le maintien de l'emploi sur le territoire national. La France est connue pour être au premier rang des pays à fort taux de prélèvements obligatoires - 43,9 p. 100 en 1991, largement au-dessus de la moyenne de la CEE, qui est de 39,9 p.100. Le cumul des données de l'OCDE concernant le poids relatif des impôts sur les sociétés et des contributions à la sécurité sociale versées par les employeurs révèle la dangerosité du système français. Avec un taux de prélèvement égal à 14,32 p.100 du PIB, la France est le pays qui taxe le plus fortement dans l'OCDE les entreprises, seules garantes de la création et du maintien de l'emploi. La France se situe une fois et demie au-dessus de la moyenne de la CEE - 9,46 p.100 du PIB - et dépasse de 75 p. 100 la moyenne dans l'OCDE. Face aux risques de délocalisation, le danger qui pèse sur la France est mis en lumière par le fait qu'en Irlande le prélèvement sur les entreprises atteint 4,55 p. 100, soit un taux près de trois fois inférieur à la France. L'affaire Hoover est la concrétisation effective des risques devastateurs que susciterait le maintien de structures de prélèvements aussi différentes au sein de la Communauté. La situation est d'autant plus grave qu'une fraction importante des prélèvements obligatoires porte en fait sur la composante salariale de la valeur ajoutée de l'entreprise, c'est-à-dire sur le potentiel de création d'emplois de l'économie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'adapter le système fiscal français aux réalités économiques d'aujourd'hui afin de favoriser les créations d'emplois nouveaux et de limiter les transferts d'activités vers des zones fiscalement privilégiées de la Communauté économique européenne.

Texte de la réponse

Soucieux de prévenir les effets nefastes, pour l'économie française, de certains transferts d'activités vers des zones fiscalement privilégiées, le Gouvernement partage pleinement le souhait d'allègement des charges fiscales pesant sur les entreprises exprimé par l'honorable parlementaire. La loi de finances rectificative pour 1993 a déjà traduit dans les faits cette volonté, notamment par la suppression définitive de la règle du décalage d'un mois de taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1er juillet 1993. Pour les petites et moyennes entreprises, particulièrement confrontées à des difficultés de trésorerie, et parmi lesquelles on compte de nombreuses défaillances d'entreprises (pres de 60 000 en 1992), le mois de taxe sur la valeur ajoutée décalé a été immédiatement et totalement déduit lorsqu'il ne dépassait pas 10 000 francs. Les autres entreprises existantes se sont vu reconnaître une créance sur l'Etat rémunérée et remboursable au plus tard en vingt ans. Au-delà des 11 milliards de francs initialement prévus, le Gouvernement a décidé de compléter ce dispositif en y affectant 35 milliards de francs supplémentaires prélevés sur le produit de l'emprunt d'Etat. Les créances sur l'Etat n'excédant pas 150 000 francs seront remboursées intégralement ; celles dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à hauteur de 25 p. 100 de leur montant, avec un minimum de 150 000 francs. Les premiers remboursements sont intervenus dès le 15 octobre. Au total, 97 p. 100 des entreprises bénéficieront ainsi de la suppression de la règle du décalage d'un mois. En outre, les modalités du paiement de la taxe professionnelle sont aménagées. Tout en maintenant la règle du plafonnement de la taxe par rapport à la valeur ajoutée de l'année d'imposition, les redevables peuvent désormais réduire, sous leur responsabilité, le

montant du solde de la taxe professionnelle, exigible a partir du 1er decembre, du montant du degrevement qu'ils attendent du plafonnement de la taxe etablie au titre de la meme annee. La mobilite economique et la transmission des entreprises sont egalement facilitees. Les droits de mutation sur la vente des entreprises individuelles sont alleges, pour les actes passes et les conventions conclues a compter du 10 mai 1993. Le plafond de la tranche exoneree est releve de 100 000 francs a 150 000 francs et celui de la tranche taxee a 7 p. 100 augmente de 500 000 francs a 700 000 francs. Ainsi, 80 p. 100 des ventes de fonds de commerce sont exonerees ou taxees a un taux inferieur a 5 p. 100, comparable au droit proportionnel de 4,80 p. 100 applique aux cessions de parts sociales. S'agissant des transmissions d'entreprises, le dispositif actuel de paiement differe de cinq ans et d'etatement sur dix ans est simplifie et renforce, notamment par une reduction de moitie du taux d'interet normalement du. De plus, le dirigeant peut conserver l'usufruit de son entreprise et transmettre a ses heritiers la nue-propriete en acquittant les droits sur quinze ans. Le projet de loi de finances pour 1994 complete le dispositif de revitalisation de l'economie francaise en favorisant, notamment, la consolidation des fonds propres et les operations de restructuration des entreprises. Ainsi, le droit proportionnel d'enregistrement de 3 p. 100 applique aux augmentations de capital des societes au moyen de l'incorporation de benefices, de reserves ou de provisions, serait supprime et remplace par le seul droit fixe de 500 francs. En cas de fusion de societes, le droit proportionnel de 1,20 p. 100 exigible sur le boni de fusion serait reduit au droit fixe de 1 220 francs. En outre, le regime fiscal des groupes de societes serait amene, notamment en cas d'absorption de la societe-mere. La societe absorbante pourrait constituer un nouveau groupe des l'ouverture de l'exercice de fusion et la compensation des resultats serait desormais possible au titre de ce meme exercice. De meme, les dividendes distribues entre societes du nouveau groupe seraient exoneres du precompte pendant la periode transitoire. Malgre un contexte budgetaire particulierement difficile, de nouveaux allegements ont ete decides lors de la discussion de la premiere partie du texte devant l'Assemblee nationale. L'exoneration des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation investis en titres de taux, initialement reservee a l'investissement en logement, a ete etendue aux investissements en fonds propres des societes industrielles et commerciales non cotees. La fraction deductible de l'amortissement des voitures particulieres appartenant a l'entreprise a ete portee de 65 000 F a 75 000 F pour les vehicules dont la premiere mise en circulation intervient a compter du 1er novembre 1993, ce qui devrait egalement contribuer au soutien de l'activite du secteur automobile. Afin d'encourager le developpement de la recherche, l'option pour le credit d'impot recherche serait, a nouveau, ouverte aux entreprises qui sont sorties du dispositif depuis plus de cinq ans. Enfin, pour stimuler l'activite et allger le poids des charges sociales qui pesent sur le cout du travail, la loi du 27 juillet 1993 relative au developpement de l'emploi et de l'apprentissage exonere les entreprises du secteur marchand de cotisations sociales patronales au titre de la branche famille, en totalite pour les salaires inferieurs a 1,1 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), et a hauteur de 50 p. 100 pour les salaires compris entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC. Au-dela de cette politique coherente de diminution de leurs charges, les entreprises devraient egalement ressentir les effets benefiques des mesures de soutien a l'activite contenues dans le projet de loi de finances pour 1994, notamment l'allegement de 19 milliards de francs qui resulte de la reforme de l'impot sur le revenu. Toutes ces mesures doivent contribuer a renforcer les entreprises francaises, condition indispensable a l'amelioration du marche de l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5051

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2509

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4606